



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Diversité
des expressions
culturelles

14 IGC

DCE/21/14.IGC/10
Paris, le 5 janvier 2021
Original : français

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Quatorzième session
En ligne
1 - 6 février 2021

Point 10 de l'ordre du jour provisoire : Analyse des Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle en vue de leur éventuelle révision ou mise à jour

Conformément au paragraphe 5 de la décision 13.IGC 5b, le présent document contient une analyse des Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle en vue de leur éventuelle révision ou mise à jour, en tenant compte des recommandations issues de la deuxième évaluation externe du Fonds, des décisions du Comité et des débats tenus à sa treizième session.

Décision requise : paragraphe 26

I. Introduction

1. Lors de sa septième session, en juin 2019, la Conférence des Parties a demandé au Comité pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « le Comité ») de réviser, si nécessaire, les Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (ci-après « le FIDC »), et de lui soumettre les résultats à sa huitième session en juin 2021 ([Résolutions 7.CP.9 et 7.CP.14](#)). Lors de sa treizième session, en février 2020, le Comité a demandé au Secrétariat de « préparer une analyse des Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC, afin de les réviser ou de les mettre à jour, en tenant compte des recommandations issues de la deuxième évaluation externe du FIDC, des décisions du Comité et des débats tenus pendant la session », et a demandé également au Secrétariat de « présenter cette analyse à sa quatorzième session » ([Décision 13.IGC.5b](#)).
2. Les Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC ont été approuvées en 2009, lors de la deuxième session de la Conférence des Parties ([Résolution 2.CP.7](#)). Suite à la première évaluation du FIDC, réalisée par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) de l'UNESCO en 2012, et aux décisions prises par le Comité, les Orientations ont été révisées en 2013, lors de la quatrième session de la Conférence des Parties ([Résolution 4.CP.9](#)).
3. Conformément au paragraphe 22 des Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC, une deuxième évaluation externe du Fonds a été réalisée en 2017 donnant lieu à 21 recommandations. Un rapport sur l'impact de l'adoption de ces recommandations a été présenté au Comité qui, après son examen, en a adopté 17 ([Décision 12.IGC.6](#)). Le Comité a ensuite examiné le suivi de l'état de mise en œuvre de ces 17 recommandations qu'il avait adoptées et a pris note des progrès réalisés ([Décision 13.IGC.5b](#)). L'état d'avancement actualisé de la mise en œuvre des 17 recommandations est présenté dans le document DCE/21/14.IGC/9. Concernant les recommandations ayant trait à la stratégie de collecte de fonds et de communication, une évaluation de la stratégie 2013-2018 et une proposition de stratégie pour 2021-2023 figurent dans les documents DCE/21/14.IGC/11 et DCE/21/14.IGC/INF.11.
4. L'analyse des Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC présentée dans le présent document tient compte des décisions prises par le Comité s'y afférant, des observations du Groupe d'experts ainsi que des enseignements tirés par le Secrétariat de la mise en œuvre des 17 recommandations issues de la deuxième évaluation externe adoptées par le Comité, y compris des évaluations ou études spécifiques menées dans ce cadre. Un tableau récapitulatif présentant les orientations en vigueur accompagnées de considérations sur l'opportunité d'une éventuelle révision ou mise à jour figure en annexe du présent document.

II. Considérations pouvant amener à une éventuelle révision ou mise à jour des Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle

Un déficit de compréhension du rôle du FIDC en tant que mécanisme de soutien à la mise en œuvre de la Convention de 2005

5. Bien que le FIDC ait été créé en vertu de l'**article 18 de la Convention** comme l'un des moyens par lequel les Parties s'attachent à soutenir « la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement » (paragraphe 1 des Orientations, en conformité avec l'article 14 de la Convention), les différentes évaluations menées les dernières années conviennent que son mandat n'est pas largement reconnu comme étant celui de la Convention.
6. Plus récemment, ce déficit de compréhension du rôle du FIDC en tant que mécanisme de soutien à la mise en œuvre de la Convention a été souligné par l'évaluation de la stratégie de collecte de fonds et de communication du FIDC 2013-2018 figurant dans le document DCE/21/14.IGC/INF.11. Elle observe que, si pour les principaux donateurs, dont la plupart sont des pays développés avec une longue tradition de soutien à la créativité et à la culture, le lien

entre le FIDC et la Convention se fait aisément, il n'en va pas de même pour les pays en développement, à savoir pour les pays bénéficiaires du FIDC¹. À cet égard, l'évaluation de la stratégie de collecte de fonds et de communication du FIDC 2013-2018 appelle à une meilleure clarification du mandat du FIDC, des rôles respectifs de la Convention et du Fonds ainsi qu'une attention plus spécifique portée aux besoins et aux attentes des pays en développement.

Une tendance à la stagnation des contributions au FIDC et à l'augmentation exponentielle du nombre de projets soumis

7. Par ailleurs, une analyse des Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC ne peut pas ignorer la tendance à la stagnation des contributions volontaires et l'augmentation exponentielle du nombre de demandes de financement soumises, notamment en 2020. Le niveau le plus élevé des contributions volontaires annuelles a été enregistré en 2011, soit un an après l'opérationnalisation du FIDC, avec des fonds reçus entre le 1er janvier et le 30 décembre 2011 à hauteur de 1 563 216 dollars des États-Unis². Depuis lors, même si le nombre de pays contribuant au FIDC a augmenté de manière significative, passant de 16 en 2010 à 50³ en 2020, la somme totale des contributions a connu des baisses régulières pour s'établir en moyenne à un montant annuel de 827 275 dollars des États-Unis depuis 2016.

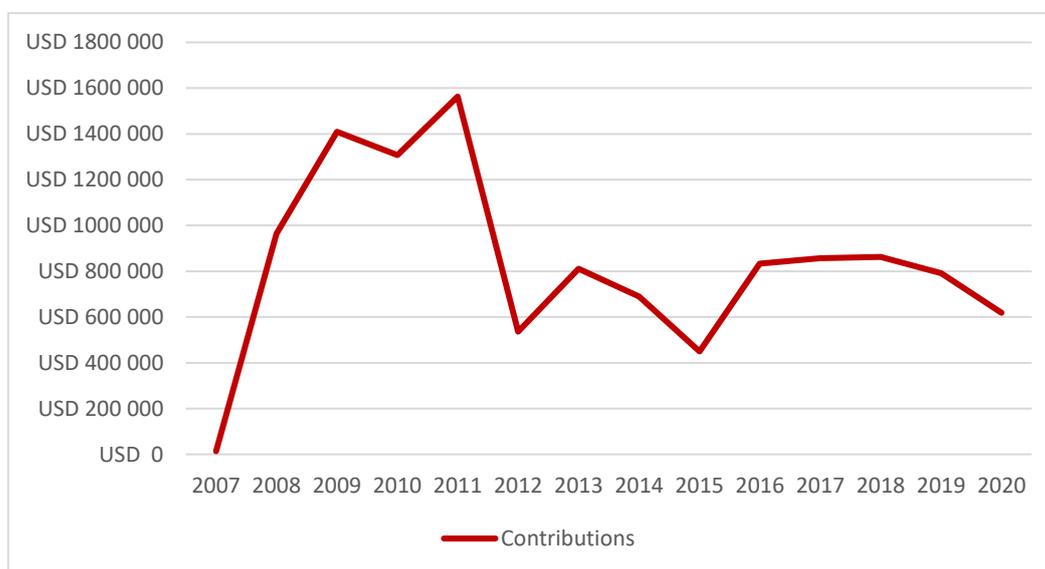


Figure 1 : Évolution des contributions sur la période 2010-2020

8. La nécessité d'accroître les financements extrabudgétaires et les contributions volontaires a été soulignée par le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO⁴. La stratégie de collecte de fonds et de communication pour la période 2021-2023 proposée dans le document DCE/21/14.IGC/INF.11 sur la base de l'évaluation de la stratégie précédente pour la période 2013-2018 reconnaît que les contributions des Parties resteront la principale source de financement du FIDC qui, compte tenu de sa nature multi-donateur, peinera à attirer des contributions du secteur privé. Le manque de visibilité sur les projets à financer est, pour beaucoup, un obstacle opérationnel qui ne peut être surmonté par aucune stratégie de collecte de fonds ou de communication.

-
1. Conformément aux Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC, les bénéficiaires du Fonds sont les « Parties à la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles reconnues par la CNUCED comme des économies en développement, des économies en transition et des pays les moins avancés. »
 2. Se référer aux États financiers du FIDC inclus dans le [document CE/12/6.IGC/9](#).
 3. Nombre de Parties ayant contribué au FIDC entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2020.
 4. Se référer à la recommandation 108 (a) dans le [document DCE/19/7.CP/INF.10](#)

9. En conséquence de la baisse continue du montant total des contributions annuelles versées au FIDC, le nombre de demandes de financement approuvées par le Comité est passé de 17 projets en 2011 à 9 projets en 2019. Entre les deux, le nombre de demandes de financement approuvées est descendu à six en 2015 et 2016. Le montant total mobilisé annuellement reste largement inférieur au montant qui serait nécessaire pour financer tous les projets auxquels le Groupe d'experts octroie 30 points. La décision du Comité demandant au Groupe d'experts de recommander pour approbation les projets les mieux notés ayant obtenu au moins 30 points, dans la limite des fonds disponibles ([décision 12.IGC 6](#)), a en effet mis en évidence que, pour chaque cycle d'appel à demandes de financement, plusieurs projets qui dépassent la barre des 30 points ne peuvent pas être approuvés par le Comité faute de ressources suffisantes.
10. Un tel décalage semble avoir atteint un paroxysme avec le onzième appel à demandes de financement en 2020 pour lequel 1 027 demandes ont été soumises par des candidats provenant de 102 pays, dont 94 pays éligibles, soit plus de 200% d'augmentation par rapport au dixième appel de 2019. Au regard des ressources disponibles, seuls six projets sont soumis à l'approbation du Comité (document DCE/21/14.IGC/8), ce qui représente un taux de réussite de 0,58%. Comme souligné dans le Rapport narratif du FIDC pour l'année 2020 (document DCE/21/14.IGC/7), les efforts des Commissions nationales et du Secrétariat semblent avoir eu pour conséquence une augmentation du nombre de demandes de financement soumises ainsi qu'une amélioration de leur qualité alors même que le nombre de projets soumis à l'approbation du Comité baisse, faute de financement suffisant.

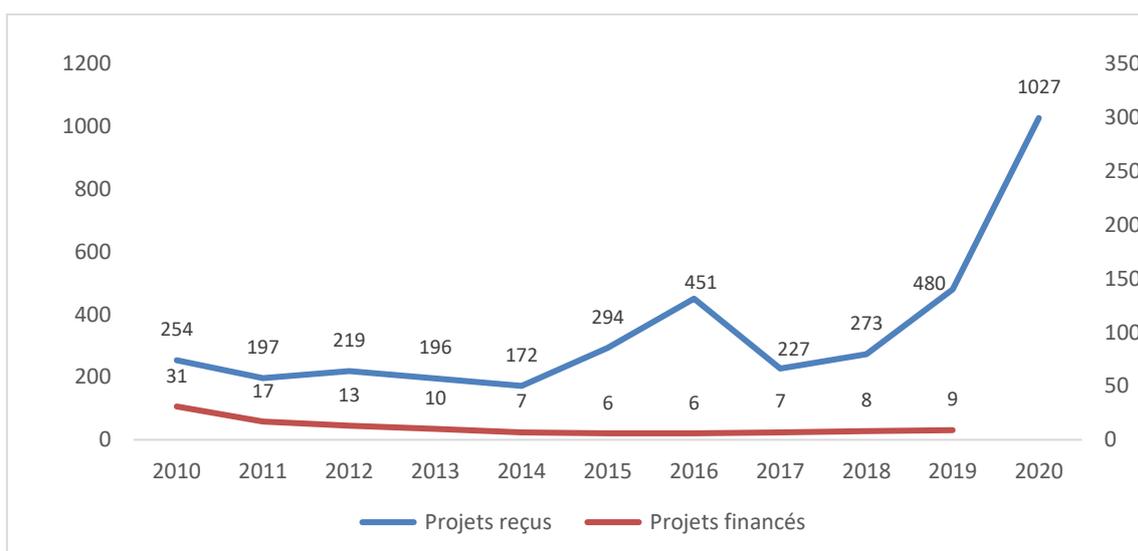


Figure 2: Projets soumis vs projets approuvés sur la période 2010-2020

Des procédures lourdes qui requièrent la mobilisation de plusieurs parties prenantes

11. La deuxième évaluation externe du FIDC a souligné que **la présélection des projets au niveau national reste le maillon faible du processus du cycle d'appel à demandes de financement du FIDC** et a recommandé fortement de renforcer les capacités des Commissions nationales, compte tenu du rôle clé qu'elles sont amenées à jouer dans le processus de présélection des demandes, dans des domaines concrets tels que la création et la coordination d'un groupe de présélection (Recommandation 5) ou la nomination, par chaque Commission nationale, d'un point focal chargé de coordonner les problèmes liés au FIDC pendant deux ans minimum (Recommandation 9). C'est face à un tel constat que le Comité a demandé au Secrétariat dès 2018 de travailler avec les Points de contact nationaux de la Convention dans la procédure de présélection, dans les cas où la Commission nationale ne serait pas en mesure de s'acquitter de ses responsabilités dans les délais impartis ([décision 12.IGC 6](#)).

12. Le Secrétariat, quant à lui, fait également face à des ressources humaines limitées. Depuis 2010, cette question a été constamment soulevée par le Comité ([décisions 4.IGC 10B et 4.IGC 16](#)) et réaffirmée dans la première évaluation du Fonds en 2012. La deuxième évaluation externe en 2017 a constaté qu'il existait toujours des lacunes importantes en matière de capacités humaines du Secrétariat, la plus évidente étant la nécessité de personnel dédié au suivi et à l'évaluation des projets ainsi qu'à la collecte de fonds. Si les ressources humaines du Secrétariat n'augmentent pas, **la fréquence annuelle des appels à demandes de financement** telle qu'établie au paragraphe 13 des Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC **pourrait être sujette à réflexion.**
13. Entre le lancement de l'appel et l'approbation des projets, il s'écoule presque un an pendant lequel le Secrétariat doit simultanément assurer les démarches administratives et financières nécessaires à la mise en œuvre des projets approuvés par le Comité, lancer un nouvel appel, tout en poursuivant la gestion administrative et financière ainsi que le suivi et les éventuels ajustements programmatiques nécessaires des projets approuvés par le Comité lors de sessions précédentes, mais toujours en cours. Pour le lancement annuel de l'appel à demandes de financement, ce ne sont pas uniquement les ressources humaines du Secrétariat qui sont mobilisées, y compris celles des bureaux hors Siège, ce sont aussi celles de toutes parties impliquées dans le processus de soumission, sélection et évaluation des demandes de financement (demandeurs, Commissions nationales, points de contact nationaux de la Convention et Groupe d'experts). **Les efforts consentis par toutes ces parties prenantes paraissent disproportionnés si l'on considère que, en moyenne, moins de 2% des demandes de financement soumises peuvent être approuvées par le Comité.**

Des difficultés à tirer parti de l'impact des projets financés pour plaider en faveur du FIDC

14. Conformément au paragraphe 10 des Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC, sont habilités à bénéficier des projets : a) tous les pays en développement qui sont Parties à la Convention ; b) les organisations non gouvernementales (ci-après « ONG ») provenant des pays en développement, Parties à la Convention, qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile ; c) les organisations internationales non gouvernementales (ci-après « OING ») qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile ; et d) les micro-, petites et moyennes entreprises du secteur privé intervenant dans le domaine de la culture des pays en développement qui sont Parties à la Convention, dans la limite des montants disponibles des contributions versées par le secteur privé, et dans le respect de la législation nationale des Parties concernées. Les montants versés par le secteur privé ayant été jusqu'à présent anecdotiques, aucune demande de financement n'a pu être considérée pour cette dernière catégorie de bénéficiaires potentielles.
15. Comme le montre la figure 3, depuis l'opérationnalisation du FIDC, presque trois quarts (74%) des financements accordés l'ont été au profit de projets soumis par des ONG et OING. Or, conformément au paragraphe 2

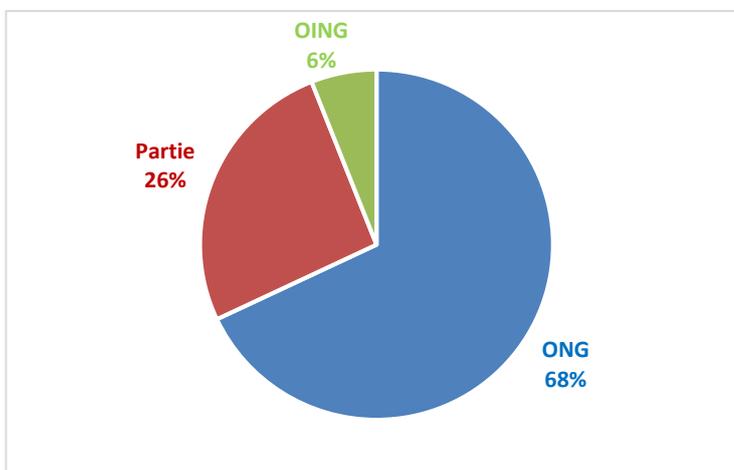


Figure 3 : Répartition du financement par type de bénéficiaire

des Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC, son objectif principal est « d'investir dans des projets conduisant à un changement structurel par la mise en place et/ou l'élaboration de politiques et de stratégies qui ont un effet direct sur la création, la production, la distribution d'une diversité d'expressions culturelles, y compris les biens, services et activités culturels, et l'accès à celles-ci, ainsi que par le renforcement des infrastructures institutionnelles jugées nécessaires pour soutenir les industries culturelles viables aux niveaux local et régional ». Dans de nombreux pays, cependant, les ONG et les OING ont peu de prise sur le levier politique et, de ce fait, leur capacité d'influer sur les politiques et les stratégies et déclencher, en conséquence, des changements structurels peut paraître limitée.

16. À titre d'exemple, les évaluations indépendantes des projets financés en Uruguay et au Zimbabwe, dont les conclusions principales figurent au document DCE/21/14.IGC/9, révèlent que, si **ces projets ont renforcé les organisations bénéficiaires** leur permettant de créer de nouveaux partenariats, de décrocher des contributions financières d'autres bailleurs, de s'insérer dans des réseaux professionnels, et dans certains cas, de poursuivre leurs activités au-delà du soutien financier du FIDC, **leur impact sur des politiques ou des stratégies publiques dans le domaine de la création, la production, la distribution d'une diversité d'expressions culturelles ou l'accès à celle-ci s'est avéré limité** lorsque les projets n'étaient pas intégrés dans un « écosystème » d'interventions (publiques et privées) poursuivant des objectifs similaires ou lorsque ces organisations n'avait pas un lien privilégié avec les décideurs politiques. Dès lors, les projets qui visaient des impacts sur les politiques locales ont été plus performants que ceux qui visaient des impacts au niveau national.
17. **Cette absence de résultats visibles au-delà d'une échelle strictement locale est évoquée par certaines Parties comme un facteur dissuasif du versement de contributions volontaires au FIDC.** L'évaluation de la stratégie de collecte de fonds et de communication 2013-2018 figurant au document DCE/21/14.IGC/INF.11 observe en effet que l'un des obstacles aux investissements du FIDC est précisément les faibles retombées à l'échelle nationale. Elle signale que plusieurs donateurs souhaiteraient, avant d'accorder un financement, avoir davantage de preuves des changements structurels déclenchés par les projets ou une explication convaincante de l'impact à moyen et long terme des projets financés au-delà de l'échelle locale.

Des critères de présélection et d'évaluation peu précisés

18. Parmi les recommandations issues de la deuxième évaluation externe du FIDC que le Comité a adoptées et décidé de leur caractère urgent figure celle « d'envisager l'organisation d'évaluations indépendantes et aléatoires des projets du FIDC afin de bâtir une base de connaissances sur les projets et de tirer des enseignements des différentes expériences » (Recommandation 13, [décision 12.IGC 6](#)). Bien que de telles évaluations soient envisagées au paragraphe 23 des Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC et que le budget approuvé pour la période 2020-2021 prévoit des ressources à cet effet, les modalités et les critères pour entreprendre de telles évaluations n'ont pas, à ce jour, été précisés par le Comité. De plus, l'examen des pratiques existantes dans d'autres organisations ayant une solide culture de l'apprentissage du financement de la culture ou du changement social révèle que, lorsque l'organisme financeur ne dispose pas de ressources suffisantes, les démarches d'évaluation et d'exploitation des résultats sont assumées également par les organisations responsables de la mise en œuvre des projets. Ainsi, afin de disposer d'informations complémentaires sur les réalisations du projet et de ne pas dépendre des seules déclarations des organisations bénéficiaires, l'organisme financeur peut leur demander de prévoir un pourcentage du budget pour le financement de l'évaluation du projet.
19. Une autre des recommandations adoptées par le Comité concerne l'attention à consacrer à la capacité d'exécution des bénéficiaires comme facteur déterminant des impacts futurs que les projets financés pourraient avoir au niveau national (Recommandation 21, [décision 12.IGC 6](#)). Bien qu'il ait été recommandé d'accorder plus de poids à cet aspect dans le processus de sélection et d'évaluation, les modalités pratiques de mise en œuvre de cette recommandation ne sont pas, à ce jour, reflétées dans les Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC.

20. Bien que les projets évalués en Uruguay et au Zimbabwe ne représentent qu'un échantillon des projets financés par le FIDC, leur évaluation met en évidence que l'**évaluation des risques** liés à la mise en œuvre des projets est insuffisamment prise en compte dans l'élaboration des demandes de financement.
21. Trois autres critères d'évaluation découlant des recommandations adoptées par le Comité ne sont pas reflétés dans les Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC :
- Critères en vue de promouvoir certaines régions géographiques pour affiner la sélection des projets (Recommandation 6)⁵ ;
 - Critères en vue de discriminer positivement les propositions de projets incluant des actions concrètes visant à accroître la représentation des femmes dans des domaines clés de la vie culturelle et/ou remettant en cause les rôles traditionnels des femmes (Recommandation 15) ;
 - Critères supplémentaires (capacités d'exécution de l'organisation responsable de la mise en œuvre du projet, évaluation des risques, etc.) permettant de mieux départager les demandes de financement proposées pour approbation au Comité parmi celles obtenant au moins 30 points (Recommandation 6).

Les programmes de renforcement de capacités et/ou d'assistance technique attirent des contributions volontaires plus importantes que le FIDC

22. Les programmes de renforcement de capacités et/ou d'assistance technique mis en œuvre par le Secrétariat, majoritairement soutenus par des contributions volontaires, contribuent directement à l'objectif principal du FIDC de conduire à des changements structurels dans les industries culturelles et créatives. Il s'agit par exemple de renforcement de capacités sur le suivi participatif des politiques culturelles ou sur l'élaboration et l'application de cadres réglementaires dans le domaine des industries culturelles et créatives ou encore d'assistance technique pour l'élaboration ou la mise à jour de législations et réglementations pour améliorer la condition de l'artiste⁶. Ces programmes qui attirent aujourd'hui des contributions volontaires plus importantes que le FIDC mettent en évidence que certains contributeurs ainsi que les pays en développement qui sont Parties à la Convention sont davantage en demande de renforcement de capacités et/ou d'assistance technique que de subventions.
23. Comme indiqué plus haut, si le financement de projets conçus et mis en œuvre majoritairement par des ONG reste pertinent, et le nombre très important de demandes de financement reçues en 2020 ne fait que le rappeler, conformément à l'article 18.5 de la Convention, le Comité pourrait être réceptif à d'autres formes d'assistance se rapportant à des projets déterminés qu'il jugerait opportun d'approuver⁷. À titre d'exemple, le Comité a demandé au Secrétariat de mettre en place un programme d'assistance dédié à la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique par le biais d'initiatives d'apprentissage par les pairs, d'échange d'informations et de plaidoyer, en particulier auprès des décideurs politiques des pays en développement afin de soutenir les Parties dans la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique ([décision 13.IGC 7](#)). Une note conceptuelle dudit programme figure au document DCE/14.IGC/21/14. Si le Comité décide de l'approuver, les Parties intéressées à soutenir ce programme pourraient acheminer leurs contributions à travers le FIDC.

5. Afin de mettre en œuvre cette recommandation, le Comité a demandé au coordinateur du Groupe d'experts d'attribuer 1 point de bonus aux projets des pays qui n'ont jamais reçu de financement ([décision 12.IGC 6](#)).

6. Pour plus de détails, se référer au Rapport du Secrétariat pour l'année 2020 dans le document DCE/21/14.IGC/4.

7. Article 18.5 « Le Comité intergouvernemental peut accepter des contributions et autres formes d'assistance à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par lui ».

24. Si le Comité souhaitait examiner et approuver de tels programmes, ou d'autres qui pourraient être conçus à l'avenir pour répondre aux besoins d'assistance exprimés par les Parties, les synergies entre les demandes de financement et ces derniers se verraient sans doute renforcées et l'image du FIDC comme mécanisme financier de la mise en œuvre de la Convention renforcée. Il peut être pertinent de se demander s'il n'y aurait pas ici une piste pour lever l'un des obstacles au versement de contributions volontaires au FIDC, à savoir une compréhension insuffisante du rôle du FIDC dans la mise en œuvre de la Convention et la difficulté de mesurer l'impact des projets approuvés par le Comité. Pour le moment, le paragraphe 4 des Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC stipule que le Fonds « ne peut, compte tenu de son caractère multi-donateur, recevoir des contributions liées ou affectées ».

III. Prochaines éventuelles étapes

25. S'appuyant sur les observations et analyses présentées ci-dessus, le Comité est invité à se prononcer, à la demande de la Conférence des Parties ([Résolution 7.CP 9](#)), sur la nécessité d'une éventuelle révision ou mise à jour des Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC. Pour ce faire, le Comité souhaitera peut-être prendre en considération, en outre, les observations suivantes :
- les Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC ont été révisées pour la dernière fois en 2013 ([Résolution 4.CP 9](#)) suite à la première évaluation du FIDC réalisée par IOS ;
 - la deuxième évaluation externe du FIDC a été réalisée en 2017 et a abouti à l'adoption de 17 recommandations par le Comité ([décision 12.IGC 6](#)) déjà mises en œuvre ou en cours de mises en œuvre lorsqu'elles nécessitent un suivi continu ;
 - depuis 2013 à l'issue des deux évaluations du FIDC ainsi que des décisions du Comité, des améliorations ont été apportées aux procédures de demande de financement, de sélection et d'évaluation de ces demandes, en vue de rendre le Fonds plus efficace et transparent, mais ne sont pas explicitées dans les Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC ;
 - la tenue des sessions du Comité en début d'année ([décision 12.IGC 13](#) et [résolution 7.CP 10](#)) requiert un aménagement du calendrier du cycle du FIDC.
26. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 14.IGC 10

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document DCE/21/14.IGC/10 et son annexe,*
2. *Rappelant les résolutions 7.CP 9 et 7.CP 14 et la décision 13.IGC 5b,*
3. *Prend note de l'analyse du Secrétariat des Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle en vue de leur éventuelle révision ou mise à jour ;*
4. *Décide de mettre à jour et de réviser les Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle ;*
5. *Demande au Secrétariat de lui présenter, à sa quinzième session, un avant-projet d'Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle mises à jour et révisées, en tenant compte des décisions qu'il a prises s'y afférant, des recommandations de la deuxième évaluation externe du FIDC qu'il a adoptées et des débats tenus au cours de la présente session.*

ANNEXE
Tableau d'analyse des Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC

Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle <i>approuvées par la Conférence des Parties lors de sa deuxième session (2009) et révisées à sa quatrième session (2013)</i>	Observations	
	<u>Mise à jour</u>	<u>Révision</u>
Considérations stratégiques et objectifs		
1. L'objet du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) est de financer, les projets et activités approuvés par le Comité intergouvernemental (ci-après dénommé « le Comité ») sur la base des orientations de la Conférence des Parties, notamment afin de faciliter la coopération internationale pour le développement durable et la réduction de la pauvreté en vue de favoriser l'émergence de secteurs culturels dynamiques dans les pays en développement ¹ , en conformité avec l'article 14 de la Convention (article 3 du Règlement financier du FIDC).	Non applicable.	Pas d'observations.
2. L'objectif principal du FIDC est d'investir dans des projets conduisant à un changement structurel par la mise en place et/ou l'élaboration de politiques et de stratégies qui ont un effet direct sur la création, la production, la distribution d'une diversité d'expressions culturelles, y compris les biens, services et activités culturels, et l'accès à celles-ci, ainsi que par le renforcement des infrastructures institutionnelles jugées nécessaires pour soutenir les industries culturelles viables aux niveaux local et régional.	Non applicable.	L'article 18.5 de la Convention dispose que « Le Comité intergouvernemental peut accepter des contributions et autres formes d'assistance à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par lui. ». Les ressources du FIDC pourraient ainsi être également destinées à des fins générales approuvées par le Comité telles que, par exemple, des programmes de renforcement de capacités sur des domaines spécifiques de la Convention. Deuxième évaluation externe du FIDC (document DCE/17/11.IGC/7b).

1. Parties à la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles reconnues par la CNUCED comme des économies en développement, des économies en transition et des pays les moins avancés.

Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle <i>approuvées par la Conférence des Parties lors de sa deuxième session (2009) et révisées à sa quatrième session (2013)</i>	Observations	
	<u>Mise à jour</u>	<u>Révision</u>
		Projet d'une nouvelle stratégie de collecte de fonds pour le Fonds international pour la diversité culturelle 2021-2023 (document DCE/21/14.IGC/INF.11).
3. Les projets du FIDC démontrent la valeur et les opportunités que les industries culturelles apportent aux processus de développement durable, en particulier à la croissance économique et à la promotion d'une qualité de vie décente.	Non applicable.	Pas d'observations.
4. Le FIDC est géré en tant que Compte spécial conformément à l'article 1.1 de son Règlement financier et ne peut, compte tenu de son caractère multi-donateur, recevoir des contributions liées ou affectées.	À la suite de la révision du Règlement financier du FIDC en 2019 (Résolution 7.CP 9), il faut désormais se référer à l'article 1.2 dudit Règlement.	Conformément à l'article 18.5 de la Convention disposant que « [l]e Comité intergouvernemental peut accepter des contributions et autres formes d'assistance à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par lui », le FIDC devrait pouvoir recevoir des contributions liées ou affectées à « des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par [le Comité] ».
5. L'utilisation des ressources du FIDC doit être conforme à l'esprit et aux dispositions de la Convention. Conformément à l'article 18.3 (a) et 18.7, les Parties s'efforceront de verser des contributions volontaires sur une base annuelle. Le Comité encourage les Parties à verser leurs contributions sur une base annuelle dont le montant serait égal ou supérieur à 1 % de leur contribution au budget de l'UNESCO. Les ressources du FIDC seront utilisées pour financer des projets dans des pays en développement. L'aide publique au développement dans la mesure où elle n'est pas liée peut être utilisée pour financer les activités du FIDC en faveur de projets approuvés par le Comité	Non applicable.	Conformément à l'article 18.5 de la Convention disposant que « [l]e Comité intergouvernemental peut accepter des contributions et autres formes d'assistance à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par lui », le FIDC devrait pouvoir recevoir des contributions liées ou affectées à « des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par [le Comité] ».

Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle <i>approuvées par la Conférence des Parties lors de sa deuxième session (2009) et révisées à sa quatrième session (2013)</i>	Observations	
	<u>Mise à jour</u>	<u>Révision</u>
conformément aux dispositions régissant les Comptes spéciaux de l'UNESCO.		
<p>6. Dans la gestion du FIDC, le Comité s'assure que l'utilisation des ressources :</p> <p>6.1. répond aux priorités programmatiques et stratégiques établies par le Comité ;</p> <p>6.2. répond aux besoins et priorités des pays en développement bénéficiaires ;</p> <p>6.3. favorise la coopération Sud/Sud, et Nord/Sud/Sud ;</p> <p>6.4. contribue à atteindre des résultats concrets et durables ainsi que des effets structurants dans le domaine culturel ;</p> <p>6.5. répond au principe d'appropriation par les bénéficiaires ;</p> <p>6.6. respecte, dans la mesure du possible, une répartition géographique équitable des ressources du FIDC et donne la priorité aux Parties n'ayant pas encore ou ayant le moins bénéficié de celles-ci ;</p> <p>6.7. répond au principe d'imputabilité financière tel qu'entendu dans le système des Nations Unies ;</p> <p>6.8. répond à la nécessité de voir les fonds dépensés essentiellement en faveur des activités de projet et un minimum pour les frais généraux tels qu'indiqué au paragraphe 15.7 ;</p> <p>6.9. évite le saupoudrage des ressources ou le soutien aux projets sporadiques ;</p> <p>6.10. favorise l'égalité des genres ;</p>	Non applicable.	Pas d'observations.

Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle <i>approuvées par la Conférence des Parties lors de sa deuxième session (2009) et révisées à sa quatrième session (2013)</i>	Observations	
	<u>Mise à jour</u>	<u>Révision</u>
<p>6.11. favorise la participation des différents groupes sociaux visés par l'article 7 de la Convention à la création, la production, la diffusion, la distribution et la jouissance de diverses expressions culturelles ;</p> <p>6.12. est complémentaire des autres fonds internationaux couvrant des domaines similaires, sans pour autant compromettre la possibilité pour le FIDC de soutenir des projets pour lesquels les bénéficiaires ont déjà reçu, ou pourraient recevoir, une aide financière d'un tiers.</p>		
Domaines d'intervention		
<p>7. Des fonds seront affectés :</p> <p>7.1. À des projets visant à :</p> <p>7.1.1. mettre en place et/ou élaborer des politiques et stratégies qui ont un effet direct sur la création, la production, la distribution d'une diversité d'activités, de biens et services culturels et l'accès à ceux-ci ;</p> <p>7.1.2. renforcer les infrastructures institutionnelles ², y compris les capacités professionnelles et les structures organisationnelles, jugées nécessaires pour soutenir les industries culturelles viables aux niveaux local et</p>	Non applicable.	<p>L'éventuelle révision du paragraphe 2 des Orientations en vigueur devrait se décliner ici. Une telle révision pourrait être guidée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le déficit de compréhension des liens entre le FIDC et la mise en œuvre de la Convention ; • en application de l'article 18.5 de la Convention, le Comité pourrait décider de compléter l'offre d'assistance financière à des projets soumis majoritairement par des ONG avec des programmes approuvés par le Comité pour couvrir des besoins exprimés par les Parties, autres que des subventions.

2. On entend par infrastructures institutionnelles toutes les structures publiques, collectives et professionnelles (à l'exclusion de l'espace de travail et de l'équipement, de la construction physique ou de la restauration des bâtiments), les capacités ainsi que les dispositions administratives et législatives (juridiques) jugées nécessaires à la mise en œuvre de politiques.

Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle <i>approuvées par la Conférence des Parties lors de sa deuxième session (2009) et révisées à sa quatrième session (2013)</i>	Observations	
	<u>Mise à jour</u>	<u>Révision</u>
<p>régional ainsi que les marchés dans les pays en développement ;</p> <p>7.2. À l'assistance participative, dans la limite des fonds que le Comité aura décidé d'y consacrer. Cette assistance peut financer :</p> <p>7.2.1. les frais de participation d'organismes publics ou privés ou des personnes physiques des pays en développement invités par le Comité à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques conformément à l'article 23.7 de la Convention ;</p> <p>7.2.2. les frais de participation aux réunions des organes de la Convention des experts gouvernementaux des pays les moins avancés, membres du Comité, qui en font la demande. Les demandes doivent parvenir au Secrétariat de la Convention au moins deux mois avant chaque session du Comité ou de la Conférence des Parties ;</p> <p>7.3. À l'évaluation des projets par le groupe d'experts, à constituer par le Comité, avant leur soumission pour examen au Comité. Des fonds pourront également être affectés à l'organisation d'une réunion entre le Secrétariat et les membres du groupe d'experts à Paris, tous les deux ans.</p>		
8. Les projets tendant à combler un déficit, rembourser une dette, payer des intérêts, exclusivement relatifs à la production d'expressions culturelles ou à la poursuite d'activités en cours entraînant des	Non applicable.	Pas d'observations.

Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle <i>approuvées par la Conférence des Parties lors de sa deuxième session (2009) et révisées à sa quatrième session (2013)</i>	Observations	
	<u>Mise à jour</u>	<u>Révision</u>
dépenses récurrentes ne seront pas éligibles à l'octroi de l'assistance du FIDC.		
9. Le Comité adopte à chaque session, en fonction des ressources disponibles dans le Compte spécial, le budget qui sera alloué à chaque type d'assistance mentionné ci-dessus.	À la suite de la révision du Règlement financier du FIDC en 2019 (Résolution 7.CP 9), l'allocation des ressources du Compte spécial est désormais approuvée par le Comité tous les deux ans.	Plusieurs décisions du Comité ainsi que les recommandations issues des évaluations du FIDC appellent à renforcer le système de gestion des connaissances générées par les projets financés afin de mieux mesurer leur impact et de tirer profit de leurs résultats pour plaider en faveur du FIDC et assurer sa pérennité. Recommandation 12, deuxième évaluation externe, décision 12.IGC 6 : « Fournir des ressources pour que le Secrétariat puisse entreprendre des mesures ambitieuses afin de transformer le FIDC en un « fonds basé sur l'apprentissage » à travers des actions visant à mettre l'apprentissage et la réflexion au cœur de la stratégie du Fonds, y compris par le recrutement de professionnels dédiés au suivi et à l'évaluation des projets » et recommandation pour sa mise en œuvre : « Inviter l'IGC à s'engager à allouer régulièrement un pourcentage du financement des projets FIDC ou de l'ensemble des revenus du FIDC à l'apprentissage (suivi et évaluation des ressources humaines, des outils et des produits) ». Recommandation 13, deuxième évaluation externe, décision 12.IGC 6 : « Envisager l'organisation d'évaluations indépendantes et aléatoires des projets du FIDC afin de bâtir une base de connaissances sur les projets et de tirer des enseignements des différentes expériences. » et recommandation pour sa mise en œuvre : « Affecter un montant équivalent à 3 % du financement de projets (soit environ 18 000 dollars par an pour un financement de projets de 100

Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle <i>approuvées par la Conférence des Parties lors de sa deuxième session (2009) et révisées à sa quatrième session (2013)</i>	Observations	
	<u>Mise à jour</u>	<u>Révision</u>
		000 dollars) à des évaluations indépendantes de projets commanditées par le FIDC ». Le paragraphe 23 des Orientations en vigueur prévoit la possibilité d'effectuer des évaluations ex-post facto de projets.
Bénéficiaires		
10. Sont habilités à bénéficier du FIDC : 10.1. Pour les projets : 10.1.1. tous les pays en développement qui sont Parties à la Convention ; 10.1.2. les organisations non gouvernementales (ONG) provenant des pays en développement, Parties à la Convention, qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile ; 10.1.3. les organisations internationales non gouvernementales (OING) qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile ; 10.1.4. les micro-, petites et moyennes entreprises du secteur privé	Non applicable.	Pas d'observations.

Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle <i>approuvées par la Conférence des Parties lors de sa deuxième session (2009) et révisées à sa quatrième session (2013)</i>	Observations	
	<u>Mise à jour</u>	<u>Révision</u>
<p>intervenant dans le domaine de la culture des pays en développement qui sont Parties à la Convention, dans la limite des montants disponibles des contributions versées par le secteur privé, et dans le respect de la législation nationale des Parties concernées ;</p> <p>10.2. Pour l'assistance participative :</p> <p>10.2.1. des organismes publics ou privés ou des personnes physiques de pays en développement, conformément à l'article 23.7 de la Convention ;</p> <p>10.2.2. des experts gouvernementaux des pays les moins avancés membres du Comité.</p> <p>10.3. Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les Commissions nationales et toute autre organisation participant à la présélection ou à l'approbation des projets soumis au Secrétariat ne sont pas habilitées à bénéficier d'un financement du FIDC.</p>		
Plafonds de financement et délais de soumission		
<p>11. En ce qui concerne les plafonds de financement et les délais de soumission, les éléments suivants doivent être pris en considération :</p> <p>11.1. le montant maximum de demande de financement au FIDC est de 100 000 \$US pour chaque projet ;</p> <p>11.2. la période de mise en œuvre d'un projet peut être comprise entre 12 et 24 mois ;</p>	Non applicable.	Pas d'observations.

Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle <i>approuvées par la Conférence des Parties lors de sa deuxième session (2009) et révisées à sa quatrième session (2013)</i>	Observations	
	<u>Mise à jour</u>	<u>Révision</u>
<p>11.3. les Commissions nationales ou d'autres voies officielles désignées par les Parties peuvent transmettre au maximum quatre candidatures par cycle de financement, soit deux maximum par Partie (autorité/institution publique) et deux maximum émanant d'ONG ;</p> <p>11.4. chaque OING peut présenter au maximum deux candidatures par cycle de financement, accompagnées du soutien écrit des pays bénéficiaires</p>		
Processus de présélection au niveau des pays		
<p>12. En ce qui concerne le processus de présélection au niveau des pays, les éléments suivants doivent être pris en considération :</p> <p>12.1. les Commissions nationales ou d'autres voies officielles désignées par les Parties lancent un appel à demandes de financement dans leur pays, en fixant des délais appropriés qui tiennent compte des dates limites de soumission communiquées par le Secrétariat ;</p> <p>12.2. les Commissions nationales ou d'autres voies officielles désignées par les Parties constituent un groupe de présélection composé notamment des ministères de la culture et/ou d'autres ministères chargés des industries culturelles, ainsi que de membres d'organisations de la société civile spécialisées dans le domaine de la culture en vue d'évaluer et de présélectionner les projets à soumettre au Secrétariat ;</p> <p>12.3. le groupe de présélection doit examiner en quoi les projets sont pertinents, s'ils sont</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis 2015, date de création de la plateforme en ligne du FIDC, l'appel à demandes de financement est lancé directement par le Secrétariat et les projets sont soumis directement à travers la plateforme. Les Commissions nationales ont pour rôle de promouvoir cet appel au niveau national. • Le Comité a demandé au Secrétariat de travailler avec les Points de contact nationaux pour la procédure de présélection si la Commission nationale n'est pas en mesure de s'acquitter de ses responsabilités dans les délais impartis (décision 12.IGC 6). • Recommandation 9, deuxième évaluation externe, décision 12.IGC 6 : « Renforcer les capacités des Commissions nationales, compte tenu de leur rôle clé dans le processus de soumission de demandes, en vue 	Pas d'observations.

Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle <i>approuvées par la Conférence des Parties lors de sa deuxième session (2009) et révisées à sa quatrième session (2013)</i>	Observations	
	<u>Mise à jour</u>	<u>Révision</u>
conformes aux besoins et aux priorités du pays et s'ils ont fait l'objet de consultations entre les parties prenantes.	d'améliorer le processus de sélection et d'éviter le rejet de projets de qualité. La nomination par chaque Commission nationale d'un point focal chargé de coordonner les problèmes liés au FIDC pendant deux ans minimum, qui s'assurerait de transmettre les connaissances et les dossiers à son remplaçant en cas de départ, constituerait un grand pas en avant ».	
Procédure de soumission des demandes de financement		
<p>13. En ce qui concerne la procédure de soumission des demandes de financement, les éléments suivants doivent être pris en considération :</p> <p>13.1. le Secrétariat lance un appel à demandes de financement en janvier de chaque année. Toutes les demandes de financement doivent parvenir au Secrétariat au plus tard le 15 mai. Les demandes reçues après la date limite sont considérées comme irrecevables ;</p> <p>13.2. les demandes de financement sont soumises par les Parties et les ONG au Secrétariat par le biais des Commissions nationales, ou d'autres voies officielles désignées par les Parties, qui s'assurent de la pertinence des projets et de leur conformité avec les besoins et priorités du pays ;</p> <p>13.3. les demandes de financement des OING sont soumises directement au Secrétariat, accompagnées du soutien écrit des bénéficiaires concernés afin de s'assurer de la pertinence des projets et de leur conformité avec les besoins et les priorités du</p>	<p>Changements factuels opérés ces dernières années dans la procédure de soumission des demandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En raison du déplacement de la fin au début de l'année des dates de la tenue de la session du Comité depuis 2020 (décision 12.IGC 13 et résolution 7.CP 10), le lancement de l'appel a été reporté au mois de mars de chaque année. • Depuis 2015, toutes les demandes de financement sont soumises directement au Secrétariat à travers la plateforme en ligne. • Le formulaire est le même pour tous les types de demandeurs, qu'ils soient des ONG ou des OING. 	Pas d'observations.

Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle <i>approuvées par la Conférence des Parties lors de sa deuxième session (2009) et révisées à sa quatrième session (2013)</i>	Observations	
	<u>Mise à jour</u>	<u>Révision</u>
<p>bénéficiaire. Les demandes de financement des OING sont soumises sur un formulaire distinct et doivent apporter la preuve d'un impact sous-régional, régional ou interrégional ;</p> <p>13.4. lors de la réception des demandes, le Secrétariat procède à une évaluation technique pour s'assurer que les dossiers sont complets, relèvent des domaines d'intervention du FIDC et sont donc recevables. Une fois ce processus achevé, le Secrétariat transmet les dossiers de projet recevables aux membres du groupe d'experts pour évaluation.</p>		
Formulaires de demande de financement		
14. Les formulaires fournis par le Secrétariat sur le site Web de la Convention de 2005 doivent être utilisés et considérés comme les formulaires officiels de demande de financement.	Non applicable.	Pas d'observations.
<p>15. Toute demande de financement doit être soumise en anglais ou en français et contenir les éléments suivants :</p> <p>15.1. des informations générales concernant le bénéficiaire, y compris sa mission et ses activités, ainsi que des renseignements biographiques sur les membres du personnel affectés au projet ;</p> <p>15.2. un bref résumé du projet ;</p> <p>15.3. un descriptif du projet (titre, objectifs mesurables à court et à long terme, évaluation du contexte et des besoins du pays, activités et résultats attendus, y compris l'impact social,</p>	<p>Recommandation 21, deuxième évaluation externe, décision 12.IGC 6 : « Consacrer plus d'attention à la capacité des partenaires des projets [candidats] et y accorder plus de poids dans le processus de sélection. (...) Inclure des éléments prouvant la capacité des partenaires [candidats] (expérience, connaissance du secteur, résultats passés et implication dans des réseaux) ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'examen des pratiques existantes dans d'autres organisations qui financent la culture ou le changement social (voir document DCE/21/14.IGC/9) préconise par exemple qu'une partie des fonds octroyés au projet soit dédiée à son évaluation. • Une évaluation des risques liés à la mise en œuvre des projets et des mesures d'atténuation pourrait être incluse dans les demandes de financement.

Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle <i>approuvées par la Conférence des Parties lors de sa deuxième session (2009) et révisées à sa quatrième session (2013)</i>	Observations	
	<u>Mise à jour</u>	<u>Révision</u>
<p>culturel et économique, les bénéficiaires et les partenariats) ;</p> <p>15.4. le nom et les coordonnées du représentant de l'organisation des bénéficiaires qui assumeront la responsabilité financière et administrative de la mise en œuvre du projet ;</p> <p>15.5. un plan de travail et un calendrier ;</p> <p>15.6. des mesures visant à favoriser la durabilité du projet proposé ;</p> <p>15.7. un budget détaillé incluant le montant du financement sollicité du FIDC et les autres sources. Un autofinancement ou un cofinancement est encouragé dans la mesure du possible. Les dépenses afférentes aux frais généraux du projet nécessaires pour mettre en œuvre le projet sont limitées à 30 % maximum du budget total du projet ;</p> <p>15.8. toute information relative à l'état d'avancement de demandes antérieures financées dans le cadre du FIDC.</p>		
Groupe d'experts		
<p>16. Un groupe d'experts composé de six membres est proposé par le Secrétariat au Comité pour approbation sur la base des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • répartition et représentation géographiques équitables ; • diplôme universitaire ou expérience professionnelle dans les domaines de la politique culturelle et/ou des industries culturelles ; • expérience dans l'évaluation de projets ; 	Non applicable.	Pas d'observations.

Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle <i>approuvées par la Conférence des Parties lors de sa deuxième session (2009) et révisées à sa quatrième session (2013)</i>	Observations	
	<u>Mise à jour</u>	<u>Révision</u>
<ul style="list-style-type: none"> • expérience professionnelle dans la coopération internationale ; • expérience professionnelle approfondie dans une des régions de l'UNESCO ; • égalité des genres ; • maîtrise de l'anglais ou du français et, si possible, une compréhension de l'autre langue. <p>16.1. les membres du groupe d'experts ont un mandat de quatre ans. Ils sont renouvelés de moitié tous les deux ans afin d'assurer la continuité des travaux ;</p> <p>16.2. les six membres du groupe d'experts désignent parmi eux un coordonnateur ;</p> <p>16.3. une réunion est organisée par le Secrétariat pour le groupe d'experts, tous les deux ans à Paris ;</p> <p>16.4. le groupe d'experts est chargé d'élaborer des recommandations qui sont soumises au Comité pour examen et approbation éventuelle. Le Coordonnateur est invité à participer à la session ordinaire du Comité lors de l'examen des projets recommandés par le groupe d'experts ;</p> <p>16.5. chaque dossier de candidature de projet doit être évalué par deux experts à l'aide des formulaires d'évaluation fournis par le Secrétariat. Un expert ne saurait évaluer un projet émanant de son pays.</p>		

Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle <i>approuvées par la Conférence des Parties lors de sa deuxième session (2009) et révisées à sa quatrième session (2013)</i>	Observations	
	<u>Mise à jour</u>	<u>Révision</u>
Recommandations du groupe d'experts		
<p>17. Le groupe d'experts procède à une évaluation des demandes de financement qu'il reçoit du Secrétariat, en utilisant les outils officiels et tenant compte des objectifs généraux du FIDC.</p> <p>17.1. Le groupe d'experts peut recommander au Comité :</p> <p>17.1.1. une liste de projets à financer dans la limite des fonds disponibles ;</p> <p>17.1.2. uniquement des projets qui reçoivent au moins 75 % du nombre maximum de points attribuables ;</p> <p>17.1.3. un seul projet par bénéficiaire ;</p> <p>17.1.4. s'il y a lieu, un montant modulé du financement accordé à des projets et des activités au titre du FIDC, accompagné de justifications.</p> <p>17.2. Le Secrétariat rend accessibles en ligne, quatre semaines avant la session du Comité, tous les dossiers de projet, leur évaluation et les recommandations du groupe d'experts.</p>	<p>Recommandation 6, deuxième évaluation externe, décision 12.IGC 6 : « Ajouter des critères au système de notation des propositions en vue de promouvoir certains thèmes stratégiques et/ou régions géographiques pour affiner la sélection des projets et de réduire le problème posé par la décision des 30 points ainsi que le déséquilibre géographique ».</p> <p>Le Comité met déjà en œuvre les deux aspects de cette recommandation en demandant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au coordonnateur du Groupe d'experts du FIDC d'attribuer 1 point de bonus aux projets des pays qui n'ont jamais reçu de financement (décision 12.IGC 6). • au Groupe d'experts de recommander pour approbation les projets les mieux notés, qui ont obtenu au moins 30 points, dans la limite des fonds disponibles. 	<p>Des modalités pratiques sont nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations suivantes telles qu'adoptées par le Comité (décision 12.IGC 6) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recommandation 15, deuxième évaluation externe : « Adopter des mesures de discrimination positive afin de favoriser les propositions de projets incluant des actions concrètes visant à accroître la représentation des femmes dans des domaines clés de la vie culturelle et/ou remettant en cause les rôles traditionnels des femmes ». • Recommandation 21, deuxième évaluation externe : « Consacrer plus d'attention à la capacité des partenaires des projets [candidats] et y accorder plus de poids dans le processus de sélection. (...) Inclure des éléments prouvant la capacité des partenaires [candidats] (expérience, connaissance du secteur, résultats passés et implication dans des réseaux) ».
Prise de décision par le Comité		
<p>18. Le Comité examine et approuve les projets à sa session ordinaire.</p>	Non applicable.	Pas d'observations.
<p>19. Afin de faciliter la prise de décision par le Comité, le groupe d'experts accompagne ses recommandations d'une présentation détaillée comprenant :</p> <p>19.1 un bref résumé du projet figurant dans la requête ;</p> <p>19.2 l'impact potentiel et les résultats attendus ;</p>	Non applicable.	Pas d'observations.

Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle <i>approuvées par la Conférence des Parties lors de sa deuxième session (2009) et révisées à sa quatrième session (2013)</i>	Observations	
	<u>Mise à jour</u>	<u>Révision</u>
<p>19.3 un avis sur le montant à financer par le FIDC ;</p> <p>19.4 la pertinence/adéquation du projet avec les objectifs du FIDC ainsi qu'avec les domaines d'intervention du FIDC ;</p> <p>19.5 l'évaluation de la faisabilité du projet proposé, de la pertinence et de l'efficacité de ses modalités d'exécution, ainsi que des effets structurants attendus, le cas échéant ;</p> <p>19.6 une analyse de la durabilité du projet indiquant son degré d'appropriation par les bénéficiaires, les plans concernant les résultats escomptés à plus long terme au-delà de sa réalisation, ainsi que son aptitude potentielle à produire des effets structurels, à susciter des mesures ou à créer les conditions de futurs effets structurels durables ;</p> <p>19.7 une évaluation de l'intérêt du projet ;</p> <p>19.8 une évaluation de la façon dont le projet prend en compte l'égalité des genres.</p>		
Suivi		
<p>20. L'UNESCO développe un système de suivi des projets systémique et fondé sur les risques grâce à des ressources humaines et financières appropriées afin d'identifier et de relever les défis liés à la mise en œuvre des projets et d'assurer leur durabilité. Ce système de suivi repose sur des objectifs à court et long à terme et sur des indicateurs SMART³.</p>	Non applicable.	Pas d'observations.

3. SMART : de l'acronyme anglais « Spécifiques, Mesurables, Réalisables, Pertinents et Datés ».

Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle <i>approuvées par la Conférence des Parties lors de sa deuxième session (2009) et révisées à sa quatrième session (2013)</i>	Observations	
	<u>Mise à jour</u>	<u>Révision</u>
21. Tous les bureaux hors Siège de l'UNESCO concernés désignent un point focal chargé de coopérer avec le Secrétariat pour assurer un suivi continu des projets du FIDC, leur complémentarité et leur synergie avec les autres travaux menés par l'UNESCO au niveau des pays. La participation de bureaux hors Siège de l'UNESCO doit également faciliter l'établissement de contacts et le partage d'expériences entre les partenaires et les futurs donateurs potentiels des projets du FIDC.	Recommandation 10, deuxième évaluation externe, décision 12.IGC 6 : « Collaborer avec les bureaux hors Siège afin de veiller, d'une part, à ce que l'UNESCO maximise leur chance de faire financer un projet par le FIDC (par exemple via une visibilité accrue, un contact renforcé avec le secteur local de la culture et une meilleure compréhension du contexte) et d'autre part, à ce que les projets sachent ce qu'ils peuvent (et doivent) attendre des bureaux hors Siège (particulièrement en matière d'assistance et d'implication au cours des processus de diffusion, de communication et de mise en œuvre) ».	Pas d'observations.
Évaluation		
22. Une évaluation et un audit du FIDC seront réalisés tous les cinq ans.	Non applicable.	Pas d'observations.
23. En outre, tout projet est susceptible de faire l'objet d'une évaluation ex-post facto à la demande du Comité pour apprécier son niveau d'efficacité et la réalisation de ses objectifs au regard des ressources dépensées. L'évaluation des projets financés devrait mettre en évidence les enseignements à retenir de leur mise en œuvre ainsi que l'impact de ces projets sur le renforcement et/ou la stimulation de l'émergence d'industries culturelles dynamiques dans les pays en développement. L'évaluation devrait montrer comment l'expérience acquise peut bénéficier à d'autres projets, en vue de compiler et de diffuser de bonnes pratiques sur la plate-forme de connaissances de la Convention.	Non applicable.	Envisager des modalités pratiques de mise en œuvre régulière de la recommandation 13, deuxième évaluation externe, décision 12.IGC 6 : « Envisager l'organisation d'évaluations indépendantes et aléatoires des projets du FIDC afin de bâtir une base de connaissances sur les projets et de tirer des enseignements des différentes expériences » et recommandation pour sa mise en œuvre : « Affecter un montant équivalent à 3 % du financement de projets (soit environ 18 000 dollars par an pour un financement de projets de 100 000 dollars) à des évaluations indépendantes de projets commanditées par le FIDC ».

Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle <i>approuvées par la Conférence des Parties lors de sa deuxième session (2009) et révisées à sa quatrième session (2013)</i>	Observations	
	<u>Mise à jour</u>	<u>Révision</u>
24. Conformément au Règlement financier applicable au Compte spécial du FIDC, le Contrôleur financier de l'UNESCO assure la tenue de la comptabilité du FIDC et soumet les comptes annuels au Commissaire aux comptes de l'UNESCO aux fins de vérification.	Non applicable.	Pas d'observations.
Rapports		
25. Les bénéficiaires fournissent obligatoirement au Secrétariat un rapport descriptif, analytique et financier sur l'exécution du projet et la réalisation des résultats escomptés. Le rapport doit être présenté en utilisant les formulaires fournis par le Secrétariat pour que le bénéficiaire puisse recevoir son paiement final. Aucune contribution financière ne sera attribuée pour un nouveau projet à un bénéficiaire qui n'aura pas reçu son paiement final.	Non applicable.	Afin de renforcer le suivi des projets financés, il pourrait être envisagé d'établir la nécessité d'un rapport à mi-parcours en plus du rapport final.